

1) lesdits réservoirs ont été fixés à demeure par un concessionnaire du constructeur ou par un carrossier, avec un agencement permanent permettant l'utilisation directe du carburant tant pour la traction du véhicule que pour le fonctionnement des systèmes de réfrigération

et que

2) cet agencement vise à doter le moyen de transport — tracteur et conteneur — d'une autonomie permettant de réaliser les objectifs suivants:

- a) prévenir les difficultés d'approvisionnement dans les pays où la distribution de carburant est aléatoire et où la piètre qualité du raffinage de ce carburant le rend dangereux pour les véhicules;
- b) éviter de devoir s'approvisionner à des tarifs parfois prohibitifs dans des pays où le carburant est trop cher;
- c) éviter les difficultés résultant de l'obligation d'accomplir les démarches administratives de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée dans les pays où celle-ci a été perçue;
- d) regrouper autant que faire se peut les postes d'approvisionnement afin de pouvoir négocier avec les sociétés pétrolières les tarifs les plus intéressants?

(¹) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

(²) JO n° L 123 du 17. 5. 1988, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par décision du Civilret i Hillerød, rendue le 4 juillet 1997, dans l'affaire Dansk Metalarbejderforbund agissant en tant que mandataire pour John Lauge et autres contre Lønmodtagernes Garantifond

(Affaire C-250/97)

(97/C 252/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Civilret i Hillerød, rendue le 4 juillet 1997, dans l'affaire Dansk Metalarbejderforbund agissant en tant que mandataire pour John Lauge et autres contre Lønmodtagernes Garantifond et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 juillet 1997.

Le Civilret i Hillerød demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

La notion de «licenciement collectif lié à une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice» utilisée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa et à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 75/129/CEE (¹), dans sa rédaction modifiée par la directive 92/56/CEE (²), vise-t-elle la situation dans laquelle les licenciements collectifs ont été prononcés le jour même de l'introduction par l'employeur de la demande en déclaration de

faillite et de la cessation des activités de l'établissement dès lors que le skifteret a rendu, ultérieurement et sans autre report que celui qui résulte du délai fixé par le skifteret, le jugement déclaratif de faillite demandé en fixant la date de la réception de la demande au jour de la demande en déclaration de faillite?

(¹) Directive 75/129/CEE du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29).

(²) JO n° L 245 du 26. 8. 1992, p. 3.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du Conseil d'État français du 28 mars 1997, dans l'affaire Société Baxter, Société B. Braun Medical SA, Société Fresenius France et Société anonyme des Laboratoires Bristol-Myers-Squibb contre État français

(Affaire C-254/97)

(97/C 252/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Conseil d'État français du 28 mars 1997, dans l'affaire Société Baxter, Société B. Braun Medical SA, Société Fresenius France et Société anonyme des Laboratoires Bristol-Myers-Squibb contre État français, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 juillet 1997.

Le Conseil d'État français demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les articles 52 et 58 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne s'opposent-ils à une législation nationale qui, adoptée en 1996, frappe, au titre de cette année, d'une contribution exceptionnelle dont le taux doit être fixé entre 1,5 et 2 % le chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans l'État d'imposition entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995 par les entreprises assurant l'exploitation de spécialités pharmaceutiques, au titre des spécialités pharmaceutiques remboursables et des médicaments agréés à l'usage des collectivités, et qui admet la déduction de l'assiette de la contribution des charges comptabilisées au cours de la même période au titre des dépenses afférentes aux seules opérations de recherche réalisées dans l'État d'imposition?
- 2) L'article 95 du traité instituant la Communauté européenne s'oppose-t-il à une telle législation?
- 3) Dans le cas d'une réponse négative à l'une ou l'autre des deux questions qui précèdent, cette déduction de l'assiette de la contribution des dépenses afférentes aux opérations de recherche réalisées dans l'État d'imposition doit-elle être considérée comme une aide au sens de l'article 92 du traité instituant la Communauté européenne?